

GE_GERICHTE P/8223/2021 vom 26. Juli 2021

GE Cour de justice, 2021-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8223_2021

FR: GE_GERICHTE P/8223/2021 du 26 juillet 2021

IT: GE_GERICHTE P/8223/2021 del 26 luglio 2021

Regeste

MESURES DE SUBSTITUTION | CPP.221

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé dans les délais et selon la forme prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante ne conteste pas expressément les charges qui, en l'état du dossier, sont suffisantes au sens de l'art. 221 CPP.

E. 3

Le recours porte sur " l' interdiction de tout contact sous quelque forme que ce soit avec ses trois enfants, visuel ou par SMS, B_____, messages, courriels et similaires, directement ou via des tiers, notamment des parents ou des amis ".

E. 3.1

Cette interdiction vise à pallier le risque de réitération par la recourante de comportements néfastes à l'égard de ses enfants. Le TMC a considéré que cette mesure temporaire était admissible aussi longtemps que la prévenue n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour une prise en charge thérapeutique. Or, faute de lui avoir transmis l'attestation D_____, cette autorité ignorait que la recourante, depuis avril 2021, était très engagée dans son suivi de psychothérapie, se rendait régulièrement aux séances et que l'alliance thérapeutique était bonne. Certes, en juillet 2021, une nouvelle scène avait éclaté dans le couple. Cependant, il est connu que des rechutes sont possibles, voire prévisibles, dans cette maladie. Il n'en demeure pas moins que la recourante s'est astreinte à faire ce que le TMC attendait d'elle. L'interdiction de contact avec ses enfants paraît dans cette mesure peu appropriée en ce qu'elle supprime tous les contacts entre les trois enfants et leur mère, sous quelque forme qu'ils soient; cette situation ne paraît pas satisfaisante pour le bien-être des enfants. Dans la mesure où la recourante s'est vue interdire de se rendre au domicile familial et d'entrer en contact avec son mari, on ne voit pas que des contacts avec les enfants, au sujet desquels il n'est pas allégué qu'ils auraient été visés par le comportement de leur mère – la problématique se trouvant dans les disputes entre les époux –, puissent laisser craindre que la recourante soit inadéquate lors de ces contacts. Il convient ainsi que la recourante puisse, comme elle le propose, rencontrer ses enfants, trois fois par semaine, dans un point de

rencontre. Le Service de probation et d'insertion, déjà en charge des autres mesures de substitution, se verra confier la mise en place de cette mesure. Le recours, qui s'avère fondé, sera admis et l'ordonnance querellée sera modifiée en conséquence.

E. 4

La recourante obtenant gain de cause, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante qui plaide au bénéfice d'une défense d'office, a sollicité l'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). Ceci vaut également lorsque le Ministère public a, dans le cadre de la procédure principale, désigné un défenseur d'office au prévenu qui se trouve dans un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a en lien avec l'art. 130 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2 ; 1B_732/2011 du 19 janvier 2012 consid. 7.1 et 7.2 ; contra : HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd. 2019, nos 1a et 1b ad art. 134 CPP et les autres références de doctrine). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le recours n'étant pas abusif, l'assistance juridique sera ainsi accordée pour le recours, et l'indemnité sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.